

Rôle de la séance publique du 6 novembre 2025 à 09h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseeurs** : Monsieur Lafon et Madame Crassus**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères****01) N° 2302342****Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO	SELARL LANDOT & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SAIGUEDE	Me BRIAND SACHA

La communauté d'agglomération Le Muretain Agglo demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2001126 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du 7 janvier 2020 en tant qu'elle fixe les montants des attributions de compensation de la commune de Saiguède au titre des années 2018 et 2019, a enjoint au président de la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo de saisir le conseil communautaire dans un délai de trois mois à compter du jugement afin de fixer le montant de l'attribution de compensation de la commune de Saiguède pour les exercices budgétaires 2018 et 2019 et de tous autres exercices budgétaires entamés à la date du jugement, sur la base des dispositions de droit commun prévues par l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et a mis à la charge de la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par la commune de Saiguède devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Saiguède la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301853**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	SOCIETE INTER LEASING & LOCATION LANGUEDOC-ROUSSILLON	PWC SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Inter Leasing & Location Languedoc-Roussillon demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103327 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcée la restitution de droits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'un montant de 833 450 euros au titre du mois d'octobre 2020 assortie des intérêts de droit à compter de sa demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2°) de prononcer le remboursement du crédit de TVA d'un montant de 833 450 euros, assorti des intérêts de droit à compter de la date de remboursement du crédit de TVA ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

03) N° 2301406

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	SOCIETE IMMOFI PERPIGNAN	Adden Avocats Grand Ouest
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	Me LATAPIE FLORENT
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La SNC ImmoFi Perpignan demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 19 avril 2023 par lequel le maire de Perpignan a refusé de lui délivrer un permis de construire portant construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher totale de 1 715 m², dont 1 042 m² à destination de commerce et 673 m² à destination d'entrepôt, sur un terrain situé au X ;
- 2°) d'enjoindre à la commune de Perpignan de lui délivrer le permis de construire sollicité ;
- 3°) de mettre à charge de l'Etat et de la commune de Perpignan la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301545

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	SOCIETE SEROVI	SCP CGCB & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'AGDE COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
Intervenant	SOCIETE SPORTS AGATHOIS	ALTIUS AVOCATS

La société Serovi demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 20 février 2023 par lequel le maire d'Agde a refusé de lui délivrer un permis de construire portant construction d'une extension de l'ensemble commercial " Espace Grand Cap " en vue d'atteindre 17 529 m² de surface de vente par la création d'un retail park de 4 271 m² de surface de vente ;
- 2°) d'enjoindre à la commission nationale d'aménagement commercial de se prononcer à nouveau sur sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 8 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 6 novembre 2025 à 10h15**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Crassus**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères**

01) N° 2401044 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. El Houssain A-H.

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. El Houssain A. H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2304059 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, ensemble la décision du 4 mai 2023 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 23 mars 2023 ainsi que la décision du 4 mai 2023 rejetant son recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2401068 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Bassam A.

Me CHAMBARET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Bassam A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304677 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 7 juillet 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302917

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Loïc R.	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

M. Loïc R. , représenté par son tuteur légal M. Christophe F. , demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2303368 du 23 octobre 2023 par laquelle la présidente de la 5ème chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente sa demande tendant à l'annulation de la saisie conservatoire du 1^{er} février 2023 diligentée par le comptable public du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Garonne, sur son compte bancaire ouvert auprès du Crédit agricole, pour un montant de 671 704 euros ;

2°) d'annuler cette saisie conservatoire ;

3°) de prononcer la mainlevée des sommes saisies et la restitution de la somme de 3 616,06 euros ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Arrêté le 8 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 6 novembre 2025 à 10h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Crassus**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères****01) N° 2302057****Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur	Mme Martine D.	Me MANYA
	ASSOCIATION COMITE DE LIAISONS BITERROIS ANTI-CORRIDA	Me MANYA
Défendeur	COMMUNE DE BEZIERS	Me FISCHER

Mme Martine D. et l'association comité de liaisons biterrois anti-corrida (COLBAC) demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200703 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération n° 26 du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Béziers a décidé d'exonérer la SAS Betarra, sous-locataire des arènes de Béziers, de la part variable de son loyer annuel pour l'année 2021 ;

2°) d'annuler la délibération municipale n° 26 du 13 décembre 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Béziers le versement à chacun des requérants d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400380**Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur	ASSOCIATION COMITE DE LIAISONS BITERROIS ANTI-CORRIDA	Me MANYA
	Mme Martine D.	Me MANYA
Défendeur	COMMUNE DE BEZIERS	Me FISCHER

Mme Martine D. et l'association Comité de liaisons biterrois anti-corrida (COLBAC) demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2204542 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération n° 36 du 4 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Béziers a décidé de diminuer de 30 000 euros le loyer de la SAS Betarra, sous-locataire des arènes de Béziers, pour l'année 2021 et de ramener ainsi celui-ci à 90 000 euros ;

2°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Béziers n° 36 du 4 juillet 2022 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Béziers le paiement d'une somme de 1 000 euros à chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301925

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Nillo B.

MAILLOT - AVOCATS
ASSOCIES

Défendeur AFUA LES JARDINS DE SERIGNAN

SCP CGCB & ASSOCIES

M. Nillo B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200042 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 24-59 du 16 novembre 2021 émis à son encontre par l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « Les Jardins de Sérignan » pour un montant de 31 928,36 euros au titre d'un " appel à participation en application de la délibération du 8-09-2014-BH49 " ainsi que la décharge du paiement de la somme réclamée par ce titre exécutoire ;

2°) d'annuler le titre exécutoire n° 24-59 du 16 novembre 2021 et de prononcer la décharge du paiement de la somme de 31 928,36 euros ;

3°) de condamner, en cas d'expropriation, l'AFUA « Les Jardins de Sérignan » à lui rembourser la somme de 6 825,85 euros ;

4°) de mettre à la charge de l'AFUA « Les Jardins de Sérignan » la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301926

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur Mme Martine Z.

MAILLOT - AVOCATS
ASSOCIES

Défendeur AFUA LES JARDINS DE SERIGNAN

SCP CGCB & ASSOCIES

Mme Martine Z. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202225 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à ce que soit prononcée la décharge du paiement de la somme de 149 159,25 euros correspondant à la créance dont l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « Les Jardins de Sérignan » se prévaut à son encontre, et à titre subsidiaire, d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 1^{er} décembre 2021 par l'AFUA « Les Jardins de Sérignan » ;

2°) d'annuler le titre exécutoire du 1^{er} décembre 2021 émis à son encontre par l'AFUA « Les Jardins de Sérignan » et de prononcer la décharge du paiement de la somme de 149 159,25 euros ;

3°) de renvoyer, en cas d'expropriation au prix d'un terrain nu, Mme Z. , agissant au nom de l'indivision Vinas, devant l'AFUA « Les Jardins de Sérignan », à moins d'une mesure supplémentaire d'instruction par décision avant dire droit, pour qu'il soit procédé, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, à la liquidation en principal et intérêt au taux légal à la date de la décision de la cour du remboursement de la dation en paiement de 1 724 m² acquittée en pure perte, et de la décharger de l'obligation de payer la somme de 149 159,25 euros ;

4°) de mettre à la charge de l'AFUA « Les Jardins de Sérignan » la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400008

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	M. Ahmed M.	Me BIDOIS
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUDE	

M. Ahmed M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305302 du 4 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2023 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude en date du 15 mai 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer le titre de séjour sollicité, subsidiairement, tout titre de séjour pour lequel il remplit les conditions, ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard dès le rendu de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302831

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	M. et Mme Benoît et Laure F.	Me GUILLEN DENIS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Benoît F. et Mme Laure M. épouse F. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101896 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013 et 2014 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 8 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 6 novembre 2025 à 11h15**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Crassus**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères****01) N° 2401580 Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	M. Mohamed E. A	Me BENDO
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Mohamed E. A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2401307 du 22 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de Vaucluse a rejeté sa demande d'admission exceptionnelle au séjour ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale".

02) N° 2401126 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	M. Saïd A.	Me MARCEL
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Saïd A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304824 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 15 novembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler pendant la durée de l'édiction de la carte, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification de la décision à intervenir, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de remise d'un récépissé ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renoncement à l'aide juridictionnelle.

Rapporteure publique : Mme Fougères

03) N° 2501023

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur M. Mohamed T.

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302733 du 27 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 24 mai 2023 par lequel il a rejeté la demande de regroupement familial présentée par M. Mohamed T. au bénéfice de son épouse et de leurs deux enfants et lui a enjoint d'accorder à M. T. le bénéfice du regroupement familial en faveur de son épouse et de leurs deux enfants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Arrêté le 8 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte